



Arrêt

n° 274 548 du 23 juin 2022
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. GIOE
Boulevard Piercot 44/21
4000 LIÈGE

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 décembre 2021, par X, qui déclare être de nationalité sierra-léonaise et guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 17 novembre 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 avril 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 3 mai 2022.

Vu l'ordonnance du 8 juin 2022 convoquant les parties à l'audience du 20 juin 2022.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me. M. BONUS loco Me S. GIOE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le 17 novembre 2020, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision négative quant à la demande de protection internationale introduite par la requérante. Le Conseil a confirmé cette décision par l'arrêt n° 259 650 du 31 août 2021.

2. Le 17 novembre 2021, la partie défenderesse donne l'ordre de quitter le territoire à la requérante.

Il s'agit de l'acte attaqué, qui est motivé par la décision négative rendue par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par le rejet du recours contre cette décision par le Conseil et par le constat que la requérante se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir qu'elle demeure dans le Royaume sans être porteuse des documents requis par l'article 2 de la loi précitée.

II. Objet

3. La requérante sollicite l'annulation et la suspension de l'acte attaqué ainsi que le bénéfice de l'assistance judiciaire.

III. Moyen unique – première branche

III.1. Thèses des parties

A. Requête

4. La requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs qui imposent à l'autorité de motiver en fait et en droit sa décision, de manière précise et adéquate, en prenant en considération tous les éléments compte tenu [sic] au dossier administratif et sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation ; du devoir de minutie, « qui oblige l'autorité, avant de statuer, à récolter les renseignements nécessaires à la prise de sa décision et à les examiner soigneusement afin de statuer en pleine connaissance de cause » (CE, n°247.900 du 24 juin 2020) ; du principe général du droit d'être entendu (*audi alteram partem*) ; des articles 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après : CEDH) ; des articles 41 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ; du principe de proportionnalité ; des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ».

5. Dans ce qui se lit comme une première branche, intitulée « Absence de prise en compte des éléments médicaux : violation de l'obligation de motivation formelle et de devoir de minutie, de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et du droit d'être entendu », la requérante fait valoir des considérations théoriques sur le principe général *audi alteram partem* et l'obligation de motivation formelle.

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen individualisé de sa situation alors qu'elle disposait d'informations indiquant qu'elle se trouvait dans une situation de vulnérabilité en raison de son état de santé et qu'un éloignement l'exposerait à un risque d'être soumise à des traitements inhumains ou dégradants (article 3 CEDH). Elle relève qu'il ressort des éléments dont la partie défenderesse avait ou aurait dû avoir connaissance qu'elle est en souffrance psychologique pour laquelle elle est suivie régulièrement. Elle explique que les lésions internes dues à l'excision qu'elle a subie lorsqu'elle était mineure engendrent chez elle de nombreux problèmes médicaux physiques qui, en l'absence de soins, constituent des traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH. Elle estime que sa fragilité physique et psychique est établie et qu'elle peut être une contre-indication à un retour, sous l'angle de l'article 3 de la CEDH. Selon elle, la partie défenderesse devait motiver sa décision eu égard à son état de santé, récolter toutes les informations pertinentes et l'inviter à être entendue. Or, elle relève qu'elle n'a pas été interrogée sur son état de santé, que la décision n'est pas motivée au regard de cet état de santé et que la partie défenderesse n'a pas cherché à récolter de plus amples informations sur son état de santé. Elle constate que l'acte attaqué ne fait nullement mention d'un droit d'être entendu mais repose sur le fait qu'elle a reçu une décision négative quant à sa demande de protection internationale.

B. Note d'observations

6. La partie défenderesse observe que la décision attaquée fait apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, ce qui permet à la requérante de comprendre les justifications de celle-ci et de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet, de sorte que le moyen pris d'un défaut de motivation formelle ne peut être accueilli.

7. Elle expose, à cet égard, que « l'ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 de la loi suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en

droit sans que l'autorité ne soit tenue de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat ».

8. Citant l'arrêt de la Cour constitutionnelle n°89/2015 du 11 juin 2015, point B.8.2., elle souligne que le ministre ou son délégué est tenu de délivrer l'ordre de territoire lorsque l'étranger se trouve en situation irrégulière et notamment dans l'hypothèse visée à l'article 7, alinéa 1, 1°.

9. Elle expose ensuite que « si effectivement l'article 74/13 de la Loi nécessite un examen au regard des éléments repris dans cette disposition, il n'est pas nécessaire que ces considérations ressortent formellement de la motivation de l'acte attaqué lui-même ».

III.2. Appréciation

10. Il n'est pas soutenu que les conditions d'application de l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas réunies. Il n'est pas contesté non plus que la requérante demeure dans le Royaume sans être porteuse des documents requis par l'article 2 de cette loi. Dans ce cas, l'article 7 de la loi laisse peu de marge d'appréciation à la partie défenderesse : sans préjudice de l'article 74/13 de la même loi, elle doit donner un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume.

11. Ce motif peut donc suffire, en règle, à fonder valablement un ordre de quitter le territoire, pour autant que ne soient pas invoquées des circonstances qui pourraient faire obstacle à l'adoption de la décision d'éloignement, notamment au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, et dont il n'a pas déjà été tenu compte lors d'une phase antérieure de la procédure. Or, tel est le cas en l'espèce selon la requérante, qui fait valoir que si son état de santé n'a pas justifié l'octroi d'une protection internationale, il n'en reste pas moins qu'il peut constituer, indépendamment de la décision sur la protection internationale, un obstacle à son éloignement.

12. Il apparaît, en l'occurrence, que le dossier administratif contient une note intitulée « Evaluation article 74/13 » datée du 17 novembre 2021. Si cette note, montre que la partie défenderesse a tenu compte des éléments repris dans l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 avant de prendre la décision attaquée, les considérations qui y figurent ne sont pas reprises dans la motivation de la décision attaquée.

13.1. A cet égard, dans son arrêt n° 242.591 du 10 octobre 2018, le Conseil d'Etat a jugé que « l'article 74/13 de la loi sur les étrangers impose uniquement qu'il soit tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé de l'enfant, mais n'impose aucune obligation spécifique de motivation » (« Artikel 74/13 van de vreemdelingenwet bepaalt enkel dat rekening wordt gehouden met het hoger belang van het kind, het gezins- en familieleven en de gezondheidstoestand van het kind doch houdt geen bijzondere motiveringsplicht in », trad. libre). Dans le même arrêt, il a jugé que « le Conseil du contentieux des étrangers ne pouvait donc pas légalement conclure à une violation de l'obligation de motivation, uniquement sur la base du défaut de motivation expresse concernant la mise en balance des intérêts imposée par l'article 74/13 de la loi dans les ordres de quitter le territoire initialement attaqués » (« De Raad voor Vreemdelingenbetwistingen kon derhalve niet wettig besluiten tot een schending van de formelemotiveringsplicht, enkel op grond van het ontbreken van uitdrukkelijke motieven betreffende de door 74/13 van de vreemdelingenwet vereiste belangenafweging in de aanvankelijk bestreden bevelen om het grondgebied te verlaten », trad.libre).

13.2. Plus récemment l'arrêt n°253.374 du 28 mars 2022 du Conseil d'Etat reprend encore quasiment mot à mot cette formulation. Selon cet arrêt ce n'est que lorsque le Conseil constate qu'il ne ressort pas suffisamment du dossier administratif qu'il a été tenu compte de l'état de santé de la défenderesse en cassation qu'il peut constater une violation de l'obligation de motivation « à la lumière de l'article 74/13 de la loi sur les étrangers » parce que cela ne ressort pas non plus de la décision initialement contestée (« Slechts omdat volgens de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen uit het administratief dossier dus niet afdoende blijkt dat rekening werd gehouden met verweersters gezondheidstoestand, acht hij de formelemotiveringsplicht geschonden "in het licht van artikel 74/13 van de vreemdelingenwet" omdat dit evenmin blijkt uit de aanvankelijk bestreden beslissing »).

L'ordonnance du président du 20 avril 2022 s'inscrivait dans la continuité de cette jurisprudence.

14.1. Toutefois le 9 juin 2022 le Conseil d'Etat a jugé dans son arrêt n°253.942 que :

«L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée.[...] Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre [...] cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique [...] eu égard à la portée qu'a cette mesure ».

14.2. Invitée à l'audience à s'exprimer sur l'enseignement à retenir de cet arrêt, la partie défenderesse estime qu'il s'agit d'une jurisprudence isolée qui ne permet pas de revenir sur les arrêts antérieurs du Conseil d'Etat. Le Conseil ne peut se rallier à cette analyse et constate que la clarté des considérations formulées dans l'arrêt n°253.942 ne laisse pas de doute quant à leur signification. Il ne peut pas davantage suivre la partie défenderesse en ce qu'elle semble vouloir en relativiser la portée. Il y voit, au contraire, non pas une contradiction entre différents arrêts, mais la marque d'une évolution de la jurisprudence de son juge de cassation concernant l'étendue de l'obligation de motivation qui pèse sur la partie défenderesse. Il estime devoir faire sien l'enseignement de cet arrêt.

15. En l'espèce, il apparaît que la décision attaquée n'explique pas comment la partie défenderesse a respecté les exigences de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 en tenant compte notamment de l'état de santé de la requérante. Il s'ensuit que le moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'obligation de motivation au regard de la mise en balance des intérêts imposée par l'article 74/13 précité, ce qui suffit à entraîner l'annulation de la décision attaquée.

IV. Débats succincts

16.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

16.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 17 novembre 2021, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juin deux mille vingt-deux par :

M. S. BODART, premier président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. BODART